

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°1605721

Mme X

M. Jean-Charles Jobart
Rapporteur

Mme Nathalie Lasserre
Rapporteur public

Audience du 21 février 2019
Lecture du 7 mars 2019

36-05-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 décembre 2016, Mme X, représentée par Me Vialaret, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 décembre 2016 par laquelle le Centre hospitalier d'Albi a mis fin à son congé de maladie ordinaire à compter du 9 janvier 2017 et lui a demandé de reprendre ses fonctions à compter du 9 janvier sous réserve de l'avis d'aptitude de la médecine du travail. ;

2°) de mettre à la charge du Centre hospitalier d'Albi une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'auteur de la décision est incompétent ;
- la décision est insuffisamment motivée en visant les avis de la commission de réforme qui, eux-mêmes, ne sont pas motivés ;
- le Dr Z a siégé lors de la commission de réforme du 22 novembre 2016 alors qu'il faisait déjà partie du comité médical du 17 novembre ; l'avis est donc irrégulier pour violation du principe d'impartialité ; la décision est donc entachée d'un vice de procédure ; de même, le Dr U a fait partie du comité médical du 17 novembre alors qu'il a examiné la requérante le 27 octobre 2016 ;
- elle n'a reçu sa convocation à la commission de réforme que le 14 novembre et n'a pu bénéficier du délai de dix jours pour consulter son dossier, éventuellement avec son médecin ;

- l'avis de la commission de réforme est entaché d'une erreur de fait en mentionnant pour date de consolidation le 2 décembre 2014 au lieu du 2 juillet 2015 ; la date du 2 juillet n'est pas justifiée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2018, le Centre hospitalier d'Albi conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme X la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le signataire de la décision est compétent ;
- la décision est suffisamment motivée ;
- la décision ne vise que l'avis du comité médical départemental et ne se fonde pas sur l'avis de la commission de réforme du 22 novembre 2016 ;
- rien n'interdisait au médecin qui a expertisé la situation de la requérante de siéger au comité médical ;
- la requérante a été convoquée à la séance de la commission de réforme du 22 novembre deux semaines avant et a reçu sa convocation le 9 ou 10 novembre ;
- la commission a déjà retenu le 18 décembre 2015, le 25 décembre 2015 et le 19 janvier 2016 la même date de consolidation du 2 décembre 2014 ; le comité médical ne mentionne pas cette date ;
- la date de consolidation est sans rapport avec la décision attaquée qui concerne la reprise de travail ; selon le Dr U, il n'y a pas eu rechute de la maladie professionnelle de la requérante et il a accepté par souci d'apaisement de reculer la date de consolidation au 2 juillet 2015.

Par ordonnance du 27 août 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 12 septembre 2018.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jobart,
- les conclusions de Mme Lasserre, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X, assistante médico-administrative au sein du centre hospitalier d'Albi, a été placée en congé de maladie imputable au service à compter du 22 avril 2014 à raison du syndrome du canal carpien dont elle a souffert. Ayant été autorisée à reprendre son service à compter du 1^{er} janvier 2015 et bénéficiant d'un service à temps partiel thérapeutique pour une quotité de 50% pour une durée de trois mois à compter du 9 février 2015, elle a été à nouveau

placée en congé de maladie à compter du 9 mars 2015. Sur avis de la commission départementale de réforme du 19 janvier 2016, rendu à la suite du recours formé par la requérante à l'encontre d'un précédent avis de cette même instance du 25 juin 2015, le directeur du centre hospitalier d'Albi a, par décision du 25 janvier 2016, placé l'intéressée en congé de maladie imputable au service à compter 9 mars 2015 en raison d'une rechute et décidé que son état de santé était consolidé au 2 juillet 2015. A la suite d'un nouvel avis du comité médical départemental de réforme hospitalière du 17 novembre 2016, le directeur des ressources humaines, par une décision du 2 décembre 2016, a mis fin au congé de maladie ordinaire de Mme X à compter du 9 janvier 2017 et lui a demandé de reprendre ses fonctions à compter du 9 janvier sous réserve de l'avis d'aptitude de la médecine du travail. Mme X demande au Tribunal l'annulation de cette dernière décision.

2. En premier lieu, par un arrêté du 4 janvier 2016, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 29 janvier 2016 et affiché au sein du centre hospitalier d'Albi ainsi que l'a attesté la directrice des affaires générales du centre hospitalier le 21 septembre 2016, le directeur général du centre hospitalier d'Albi a donné délégation de signature à M. V, directeur des ressources humaines du centre hospitalier, à l'effet de signer, les décisions concernant les affaires de la direction des ressources humaines, dont la décision attaquée. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée aurait été signée par une autorité incompétente ne peut être accueilli.

3. En second lieu, la décision attaquée contient l'exposé des considérations de droit et de fait sur lequel elle se fonde en citant notamment l'avis du comité médical départemental du 17 novembre 2016. Elle est par suite suffisamment motivée.

4. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée ne se fonde pas sur l'avis de la commission de réforme du 22 novembre 2016. Par suite, tous les moyens relatifs à l'irrégularité de cet avis doivent être rejetés comme inopérants. De même, la décision attaquée ne mentionne pas la date de consolidation de l'état de santé de la requérante et ne considère que son aptitude physique à reprendre ses fonctions à la date de l'avis rendu par le comité médical départemental le 17 novembre 2016. Par suite, les moyens relatifs à l'inexactitude de la date de consolidation de l'état de santé de la requérante doivent être rejetés comme inopérants.

5. En quatrième lieu, aux termes de l'article 35 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié : *« Pour obtenir un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou leurs représentants légaux doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 34 (3° ou 4°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. / Le médecin traitant adresse directement au secrétaire du comité médical prévu aux articles 5 et 6 un résumé de ses observations et les pièces justificatives qui peuvent être prescrites dans certains cas par les arrêtés prévu à l'article 49 du présent décret. / Sur le vu de ces pièces, le secrétaire du comité médical fait procéder à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause. / Le dossier est ensuite soumis au comité médical compétent. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci. (...) »* Il ressort des dispositions précitées qu'un médecin agréé missionné et ayant procédé à l'examen médical d'un agent peut siéger au comité médical statuant sur l'aptitude de cet agent à la reprise de ses fonctions et, qu'à défaut d'y siéger, il peut être entendu par ce comité. A fortiori, ces dispositions ne sauraient interdire au médecin ayant expertisé un agent pour la commission départementale de réforme de siéger au sein du comité médical se prononçant sur ce même agent. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'avis du

comité médical départemental du 17 novembre 2016 en raison de la présence de Dr U doit être écarté.

6. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X doit être rejetée.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme X une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le Centre hospitalier d'Albi et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X est rejetée.

Article 2 : Mme X versera au Centre hospitalier d'Albi une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et au Centre hospitalier d'Albi.

Délibéré après l'audience du 21 février 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Fabien, président,
M. Jobart, premier conseiller,
Mme Falga, premier conseiller,

Lu en audience publique le 7 mars 2019.

Le rapporteur,

Le président,

J.-C. JOBART

M. FABIEN

Le greffier,

F. DEGLOS

La République mande et ordonne au Préfet du Tarn, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,